



Participation du public – Motifs de la décision

→ **Projet d'arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n° 2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.**

→ **Projet d'arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 153 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022**

-Références : article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime - articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) du 23 novembre au 13 décembre 2024 inclus sur les projets d'arrêté susmentionnés.

Dans le cadre de la consultation du public sur ces projets d'arrêté et de délibération, pour laquelle une synthèse des observations a été rédigée séparément, deux contributions exploitables ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la DIRM SA en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

L'objectif du premier arrêté préfectoral consiste proroger l'arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPEM NA) portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux de son ressort.

L'objectif du second arrêté préfectoral est de proroger l'arrêté fixant les modalités pratiques de mise en application de l'arrêté susmentionné.

Il convient donc, à l'issue de cette procédure de consultation, d'apporter des réponses aux observations formulées et d'exposer les éléments de contexte qui conduisent à proroger ce dispositif réglementaire mis en place en 2022. Ces réponses reprennent pour partie les éléments de réponses déjà présentés lors de la mise en place des arrêtés du 22 avril 2022.

→ Sur la performance de l'engin « senne danoise » et les risques de cohabitation

La performance de la senne danoise a été démontrée à plusieurs reprises.

Dans le rapport ASFEECH¹, une performance supérieure de cet engin par rapport au chalut de fond classique à panneaux, est reconnue, notamment sur des espèces telles que le rouget-barbet, le merlan, le bar, le maquereau et le calmar.

Les résultats, issus des calculs réalisés dans une étude du comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de Loire (COREPEM)², montrent une performance en volume des débarquements, douze fois supérieure pour le merlan et cinq fois supérieure pour le rouget-barbet.

¹ *Audit et Senne danoise pour Favoriser les Economies d'Énergie des CHalutiers méditerranéens (ASFEECH) : rapport de fin de projet - Association Méditerranéenne des Organisations de Producteurs (AMOP) – Avril 2015*

² *Evaluation du Programme d'Adaptation de la Flotte (PAF) : Les senneurs danois des Sables d'Olonne – COREPEM Pays de Loire - 2016*

Pour mémoire, le plan d'adaptation de la flotte vendéen avait permis la transformation de 6 chalutiers de fond à la technique de la senne danoise, en contrepartie d'une diminution de 30% de la capacité totale de la flotte, soit 6 chalutiers de fond sortis de flotte. Par la suite, quatre autres navires avaient été transformés ou construits pour pratiquer la senne danoise, en dehors du dispositif du plan d'adaptation de la flotte.

Depuis, ces navires ont adopté une pratique mixte, ajoutant le chalut de fond à la senne danoise, qui ne peut être pratiquée que le jour.

En Nouvelle-Aquitaine, la très grande majorité des navires est fortement dépendante de la bande côtière des 12 milles. Près des trois-quarts de ces navires mesurent en effet moins de 12 mètres et ont, de ce fait, un rayon d'action limité. Une concurrence directe avec les senneurs danois, qui ciblent les mêmes espèces, s'était donc instaurée sur les mêmes zones.

En revanche, les senneurs danois, du fait notamment de leur taille et de leur puissance motrice, ont la capacité de travailler sur des zones plus au large, à l'extérieur des 12 milles. Ces navires, d'une longueur de 18 à 25 mètres, sont en effet armés en 2ème catégorie de navigation.

La mise en place d'une réglementation à l'intérieur des 12 milles, dont la prorogation d'un an est proposée, a permis depuis 2022 une cohabitation plus acceptable entre les différents métiers.

Aussi, la réglementation actuelle reste donc pleinement compatible avec la poursuite d'une activité de la senne danoise dans des zones autorisées, et d'une activité avec d'autres engins à l'intérieur des 12 milles.

→ Sur l'impact de la senne danoise sur la ressource

La senne danoise reste un engin de pêche relativement récent, dont le développement est peu encadré. La plupart des espèces ciblées par ces navires ne sont pas régulées par des limitations de captures et leur activité ne nécessite pas la détention d'autorisation de pêche contingentée.

Les principales espèces ciblées par les senneurs danois sont des espèces non soumises à quotas et/ou dont les données sont insuffisantes : seiche, calmar, rouget barbet, merlan.

La plupart des navires reconvertis sont passés d'une activité de pêche majoritairement au large (y compris à l'extérieur du golfe de Gascogne) à une activité de pêche côtière (rapport Hamon). Cela augmente incontestablement l'effort de pêche vers la bande côtière où sont présentes la plupart des ressources sensibles.

Par conséquent, au regard du risque d'accroissement de la pression de pêche sur des espèces dont la dynamique est mal évaluée, et afin de s'inscrire dans une approche de préservation des ressources halieutiques, le dispositif mis en place depuis 2022 s'inscrit dans une approche de précaution, en encadrant l'usage de la senne danoise dans les eaux de Nouvelle Aquitaine et en limitant le nombre de dérogations aux couples armateurs/navires justifiant d'antériorités de capture..

→ Sur le contexte contentieux relatif à la pratique de la senne danoise en Nouvelle Aquitaine

Plusieurs recours ont été déposés devant le juge administratif visant à demander l'abrogation des deux arrêtés du 22 avril 2022 ainsi que de la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine rendue obligatoire. Les affaires sont actuellement pendantes devant le tribunal administratif de Nantes. Aucune date d'audience n'a été fixée pour l'heure.

Dans ce contexte contentieux incertain, et en l'absence de modification de la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine de 2019 sur les conditions requises pour la pratique de la senne danoise, la prorogation d'un an du dispositif reste l'option la plus viable au regard des éléments exposés *supra*.

En conséquence de ce qui précède, tout en saisissant le CRPMEM en vue de permettre la mise en place d'un encadrement pérenne, précautionneux et accepté largement, il est donc décidé de maintenir en

l'état la rédaction des deux projets d'arrêté soumis à la consultation du public. Les considérants sont toutefois modifiés afin de tenir compte de ces éléments de contexte.